

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000913-182

RICKY TENZER

Demandeur

c.

HUAWEI TECHNOLOGIES CANADA CO., LTD

Défenderesse

c.

GOOGLE LLC (anciennement GOOGLE INC.)

et

GOOGLE CANADA CORPORATION

Défenderesses en garantie

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DEMANDE
D'APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

(articles 590, 591 et 593 C.p.c., 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et
101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*)

**À L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, DÉSIGNÉ POUR GÉRER LA
PRÉSENTE INSTANCE ET ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À
CETTE ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 21 mars 2018, le demandeur a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre Huawei Technologies Canada Co., Ltd., alléguant un problème de déchargement prématuré de la batterie de téléphones cellulaires Nexus 6P.
2. Le 11 mai 2020, la Cour d'appel du Québec a accueilli un appel du demandeur et l'a désigné pour agir comme représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres faisant partie du groupe désigné comme suit :

Toutes les personnes propriétaires, ou qui ont été propriétaires, d'un téléphone cellulaire Nexus 6P initialement acheté au Québec.

3. Le 26 juin 2020, le représentant a déposé une Demande introductive d'instance en action collective devant la Cour supérieure du Québec.
4. Le 12 février 2021, la défenderesse a déposé un acte d'intervention forcée en garantie contre Google LLC (anciennement Google Inc.) et Google Canada Corporation.
5. Après deux mois de négociations, une entente de principe est intervenue entre toutes les parties;
6. Des négociations subséquentes ont permis de préciser diverses modalités d'application quant à l'administration du processus de réclamation.
7. Toutes les parties ont signé une entente de règlement (ci-après l'« **Entente** ») le 27 août 2021, tel qu'il appert d'une copie de l'Entente et de ses annexes, **pièce P-1**.
8. Les procureurs-demandeurs demandent à la Cour d'approuver l'Entente ainsi que d'approuver le paiement de leurs honoraires professionnels et des débours, tel que prévu dans la Convention d'honoraires conclue entre eux et le représentant, communiquée comme **pièce P-2**.

L'ENTENTE EST JUSTE, RAISONNABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES

9. L'Entente prévoit que la défenderesse et les défenderesses en garantie débourseront une somme forfaitaire de **550 000 \$**, sans admission de responsabilité, laquelle couvrira l'indemnisation des membres, les frais de justice, les frais de publication et de diffusion des avis, les frais d'administration et de distribution des indemnités, les taxes et les honoraires des procureurs du demandeur.
10. La défenderesse s'est également engagée à remplacer gratuitement toute batterie défectueuse dans un téléphone Nexus 6P pour une période de six mois après

- l'approbation de l'Entente par la Cour, à condition que le réclamant du remplacement n'ait pas réclamé d'indemnité.
11. L'Entente prévoit que le solde de la somme forfaitaire, après déduction des frais et honoraires, sera distribué entre les réclamants admissibles, de la façon suivante :
 - a. Si le solde est suffisant
 - i. Chaque réclamant admissible ayant subi un problème de déchargement prématuré de la batterie du téléphone Nexus 6P (sous-groupe A) recevra une somme de 260\$;
 - ii. Chaque réclamant admissible n'ayant pas subi un problème de déchargement prématuré de la batterie du téléphone Nexus 6P (sous-groupe B) recevra une somme de 10\$;
 - iii. S'il subsiste un solde après cette distribution, l'indemnité versée à chaque réclamant admissible du sous-groupe A sera augmentée pour totaliser un maximum de 500\$ par réclamant.
 - b. Si le solde est insuffisant pour verser les indemnités indiquées au paragraphe précédent, seuls les réclamants admissibles du sous-groupe A seront payés. Ils recevront alors une part égale du solde, jusqu'à concurrence de 500\$. S'il subsiste un solde après cette distribution, il sera traité comme un reliquat conformément à la clause 19 de l'Entente.
 12. L'Entente prévoit un mécanisme de réclamation simple pour les membres et relativement peu onéreux à administrer.
 13. Les parties se sont entendues pour minimiser la preuve documentaire requise pour produire une réclamation, tout en éliminant en grande partie le risque de fraude.
 14. Ainsi, tout réclamant devra joindre à son formulaire de réclamation une preuve d'achat d'un téléphone Nexus 6P au Québec, indiquant le nom du réclamant, ou une photo du téléphone affichant l'identité internationale d'équipement mobile (IMEI).
 15. Pour obtenir l'indemnité réservée aux membres dont le téléphone avait un problème de déchargement prématuré de la batterie, le réclamant devra joindre à son formulaire de réclamation une preuve documentaire relative au problème de déchargement prématuré de la batterie du téléphone Nexus 6P ou une description détaillée du problème de déchargement prématuré de la batterie.
 16. Dans tous les cas, les réclamants devront déclarer, sous peine de parjure, que toutes les informations soumises dans leur formulaire de réclamation sont vraies.
 17. L'Entente prévoit enfin la possibilité d'une deuxième distribution s'il subsistait un reliquat trop important après la première distribution.
 18. Le demandeur estime que l'Entente conclue est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres, pour les motifs qui suivent.

a) Les probabilités de succès et la durée probable du litige

19. Selon le demandeur, la probabilité d'obtenir gain de cause au terme d'un procès était bonne, mais des défis particuliers se posaient notamment pour la quantification du préjudice et l'ordonnance de recouvrement collectif.
20. Plusieurs propriétaires de téléphones cellulaires changent régulièrement d'appareil, peu importe qu'il fonctionne toujours bien ou non. Le réel préjudice pour ces personnes, qui n'ont peut-être que devancé de quelques mois l'achat d'un nouveau téléphone, était difficile à évaluer.
21. De plus, le groupe inclut tous les propriétaires de téléphones cellulaires Nexus 6P initialement achetés au Québec, y compris ceux qui n'ont pas eu le problème de déchargement prématuré de la batterie. Le remède recherché dans leur cas était limité à une réduction du prix de vente de l'appareil, mais la valeur de cette réduction n'avait pas été déterminée.
22. Il aurait fallu déposer une preuve d'expert afin d'évaluer la perte de valeur du téléphone en raison de ce vice qui affecte une certaine proportion des appareils vendus. La perte de valeur aurait sans doute été différente selon que le téléphone ait été affecté ou non du vice et la capacité même de prouver cette perte était incertaine pour les téléphones qui n'étaient pas affectés du vice.
23. De plus, la preuve obtenue par le demandeur concernant le nombre de téléphones vendus au Québec et le nombre de téléphones affectés du vice était incomplète et imprécise de sorte qu'elle ne permettait pas de conclure avec confiance qu'un recouvrement collectif aurait été possible.
24. Les autres dommages compensatoires réclamés auraient fait l'objet d'un recouvrement individuel, leur quantification n'étant connue ni du demandeur ni de ses procureurs.
25. Il n'était pas non plus acquis que des dommages punitifs seraient octroyés.
26. Par ailleurs, il est évident que la défenderesse aurait soulevé à nouveau l'argument plaidé et retenu par le juge de première instance au stade de l'autorisation, relativement à l'absence de dénonciation et de mise en demeure. Bien que le demandeur ait été confiant de pouvoir prouver que le clavardage constituait une dénonciation suffisante et une mise en demeure, cet argument représentait néanmoins un risque pour les membres.
27. Si l'ajout des défenderesses en garantie a permis un dénouement plus rapide, il en aurait été tout autrement si aucune entente n'était intervenue. Les parties devaient négocier les termes d'un nouveau protocole pour tenir compte de l'appel en garantie et de leur participation dans le litige. De nouveaux interrogatoires préalables étaient donc à prévoir, puisque les défenderesses en garantie n'avaient pas pris part à ceux qui s'étaient déjà tenus dans le dossier.
28. Les expertises n'ont pas été déposées non plus. L'ajout de défenderesses en garantie était susceptible de multiplier le nombre d'expertises, celles-ci et la

défenderesse s'accusant mutuellement d'être à la source du problème allégué par le demandeur, mais nié par elles.

29. Si le demandeur devait se rendre à procès, les membres devraient donc attendre encore quelques années avant de pouvoir toucher une éventuelle compensation, alors que la demande pour autorisation de l'action collective a été déposée en mars 2018 et que le téléphone dont il est question a cessé d'être vendu au Canada en 2016.
30. L'Entente permettra aux membres du groupe d'obtenir une indemnité de façon certaine, et plus rapidement. Elle permet aussi de maximiser les chances que les membres aient toujours une preuve d'achat du cellulaire en leur possession ou qu'elle soit retraçable par le biais de leur fournisseur de téléphonie.

b) *Les modalités, les termes et les conditions de l'Entente*

31. L'Entente prévoit que, si le solde de la somme forfaitaire est suffisant, les membres recevront un montant de 260\$ s'ils ont eu un problème de déchargement prématuré de la batterie ou un montant de 10\$ s'ils n'ont pas eu de tel problème.
32. Le montant de 260\$ correspond à la somme qui avait été réclamée du demandeur par un représentant de la défenderesse pour faire réparer son téléphone. Le demandeur et ses procureurs estiment qu'il représente de façon assez juste la valeur du préjudice subi par les membres qui ont eu le problème de déchargement prématuré de la batterie. Ce montant n'a pas été au cœur des négociations ayant permis d'arriver à l'Entente.
33. C'est plutôt l'estimation de la taille du groupe qui constituait l'élément central des négociations. La défenderesse a pu fournir le nombre de téléphones Nexus 6P vendus à des fournisseurs au Canada, mais ne détenait pas l'information sur le nombre de ces téléphones vendus à des particuliers, ni le nombre de ces téléphones vendus à des fournisseurs au Québec.
34. Par ailleurs, aucune des parties ne connaît à ce stade-ci le taux de défaillance du téléphone Nexus 6P.
35. Ainsi, c'est par un jeu de proportions, en utilisant principalement les taux de réclamations dans le règlement intervenu aux États-Unis dans une action collective similaire, que les procureurs en demande en sont venus à estimer le nombre de téléphones Nexus 6P vendus au Québec à 20 250 et le nombre de téléphones affectés du problème de déchargement prématuré de la batterie à 2 300. Les défenderesse et défenderesses en garantie n'ont pas confirmé ces estimations et elles n'auraient pas pu servir telles quelles pour justifier un recouvrement collectif.
36. Lorsque les procureurs du demandeur ont fait un sondage parmi les membres inscrits à leur liste d'envoi, environ 150 personnes y ont répondu et la quasi-totalité

des répondants ont indiqué avoir eu un problème de déchargement prématuré de la batterie.

37. Ainsi, bien que la possibilité de réclamer un montant de 10\$ existe pour les membres n'ayant subi aucun problème de déchargement prématuré de la batterie de leur téléphone Nexus 6P, les procureurs du demandeur s'attendent à ce que le taux de réclamation dans cette catégorie soit très basse.
38. Étant donné que la campagne de diffusion des avis relatif à l'autorisation, dotée d'un budget de 3 000\$, a mené à l'inscription de quelque 200 personnes sur le site web des procureurs des demandeurs, ceux-ci s'attendent à rejoindre un nombre plus élevé de membres par la campagne de publicité dans le cadre du présent règlement, dotée d'une enveloppe de 10 000\$, sans toutefois atteindre un taux de réclamation de 100%.
39. D'après leur expérience, les procureurs du demandeur croient plausible que la somme forfaitaire sera suffisante pour payer entièrement toutes les réclamations.
40. Si tel était le cas, les membres obtiendraient vraisemblablement le même montant, voire un montant plus élevé, que ce qu'ils auraient obtenu après un procès.
41. Si le solde de la somme forfaitaire s'avérait insuffisant pour acquitter toutes les réclamations dans leur entièreté, les membres ayant subi le problème allégué seraient priorisés. Ce compromis est juste.
42. Aux États-Unis, une action collective similaire qui alléguait également un problème de *bootloop* a été réglé pour la somme de 9 750 000\$, pour un groupe estimé à 500 000 membres. Environ 67 600 réclamations ont été jugées admissibles dans le cadre de cette action collective, le tout tel qu'il appert d'un jugement rendu le 12 novembre 2019 dans l'affaire portant le numéro 17-cv-02185-BLF, déposé comme **pièce P-3** au soutien des présentes.
43. En faisant une banale proportion avec la population respective des États-Unis et du Québec, le règlement aurait dû être pour un montant approximatif de 250 000\$, sans compter que le problème de *bootloop* n'était pas couvert par la présente action collective.
44. En vertu du règlement américain, les membres n'ayant pas subi de problème avec leur téléphone Nexus 6P pouvaient recevoir entre 5 et 10\$, selon le taux de réclamation, et un maximum de 150\$ en fournissant une preuve documentaire du problème de batterie. S'ils n'avaient pas de preuve suffisante à soumettre, ils ne pouvaient recevoir qu'entre 10 et 45\$.
45. Le demandeur et ses procureurs estiment donc que l'Entente procure des bénéfices importants aux membres par rapport à l'entente conclue dans un recours similaire aux États-Unis.

c) La bonne foi des parties

46. Les parties ont négocié de bonne foi pendant deux mois avant de conclure une entente de principe, puis trois mois supplémentaires pour finaliser l'Entente et ses annexes.
47. L'Entente comporte des concessions réciproques de la part du demandeur et des défenderesse et défenderesses en garantie afin d'en arriver à l'Entente conclue et présentée à la Cour pour approbation.

d) La recommandation des avocats d'expérience

48. Les procureurs du demandeur sont des avocats chevronnés et ont une importante expérience en actions collectives.
49. En se fondant sur une analyse des faits et du droit, en tenant compte notamment de l'historique judiciaire dans lequel s'inscrit ce dossier, du fardeau et des coûts d'un litige, les procureurs des demandeurs soumettent que l'Entente constitue la méthode la plus juste, économique, proportionnelle et certaine de régler les réclamations des membres du groupe. Les procureurs du demandeur ont ainsi recommandé au demandeur d'adhérer à l'Entente. Ils estiment qu'elle procure des avantages importants aux membres du groupe et qu'elle est juste, raisonnable et dans leur intérêt.

e) La nature et le nombre d'objections à l'Entente

50. Le demandeur informera la Cour de toute objection reçue à l'audition de cette demande.

DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR

51. Deux soumissions ont été obtenues pour l'administration des réclamations et la distribution des indemnités aux membres réclamants.
52. Si la Cour approuve l'Entente, le demandeur recommande que la firme Collectiva soit nommée comme administratrice des réclamations. Sa soumission est jointe à la présente comme **pièce P-4**.
53. Selon le demandeur, les honoraires et les frais de Collectiva sont raisonnables eu égard au montant de la somme forfaitaire.
54. Collectiva propose le dépôt direct des indemnités aux membres, ce qui est moins onéreux et généralement très apprécié des membres plutôt que l'envoi de chèques par la poste.
55. Collectiva peut respecter les échéances prévues dans l'Entente et le Protocole.

APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

56. Le demandeur et ses procureurs ont conclu une Convention d'honoraires extrajudiciaires stipulant que si le recours était réglé après l'autorisation, mais avant un procès au mérite, ceux-ci percevraient 25% du montant total récupéré pour les membres du groupe à titre d'honoraires professionnels, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite Convention, pièce P-2.
57. Les procureurs-demandeurs demandent donc à la Cour d'approuver le paiement d'honoraires extrajudiciaires d'un montant de 137 500 \$, plus les taxes applicables, à déduire de la somme forfaitaire.
58. La Cour doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant sont raisonnables, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe.
59. En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective :
 - a. L'expérience
 - b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire
 - c. La difficulté de l'affaire
 - d. L'importance de l'affaire pour le client
 - e. La responsabilité assumée
 - f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle
 - g. Le résultat obtenu
 - h. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements
 - i. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client
60. Les procureurs-demandeurs sont d'avis que, à la lumière des facteurs énumérés ci-haut, les honoraires convenus dans la Convention d'honoraires sont justes et raisonnables, pour les motifs exposés ci-après :
 - a) ***Expérience des avocats du demandeur et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière***
 61. Les procureurs-demandeurs sont spécialisés en matière d'action collective.
 62. Depuis la fondation en 1998 du cabinet Trudel & Johnston, Mes Philippe Trudel et Bruce Johnston pratiquent presque exclusivement dans les domaines de l'action collective et de droit d'intérêt public. Me Lespérance, qui a joint la firme en avril 2015, pratique dans le domaine des actions collectives depuis plus de 25 ans.

63. Conjointement, Mes Trudel, Johnston et Lespérance cumulent plus de 65 ans d'expérience dans le domaine des actions collectives. Ils se sont par ailleurs entourés d'une équipe d'avocats spécialisés dans ce domaine. Trudel Johnston & Lespérance (ci-après « TJL ») a gagné plusieurs procès en action collective et conclu plusieurs règlements.

b) Le temps et l'effort consacrés par les avocats de la demanderesse

64. Les procureurs-demandeurs ont investi temps et ressources dans le présent dossier, tel qu'il appert notamment du plumitif.
65. Les procureurs-demandeurs ont notamment fait le choix de porter en appel la décision refusant d'autoriser l'action collective et ont gagné cet appel.
66. Les interrogatoires préalables du demandeur et d'un représentant de la défenderesse ont été tenus, le deuxième avec l'aide d'une interprète mandarin-français.
67. Les procureurs-demandeurs continueront à être impliqués dans le processus de réclamation, jusqu'à clôture complète du dossier. D'expérience, les procureurs-demandeurs savent que cette étape pourra impliquer des dizaines d'heures.
68. Les avocats, les stagiaires, les parajuristes et les étudiants de TJL ont consacré environ 700 heures au dossier, d'une valeur approximative de 224 000 \$ en appliquant les taux horaires des avocats, des stagiaires, des parajuristes et des étudiants, tel qu'il appert de ce tableau résumé des honoraires :

Titre des personnes ayant travaillées au dossier	Taux horaire (\$/hr)	Temps (hrs)	Honoraires
Avocats senior	800	43,75	35 000,00 \$
Avocats junior	400	359,05	143 620,00 \$
Stagiaires	150	115,05	23 010,00 \$
Parajuristes et étudiants	125	184,75	23 093,75 \$
TOTAL :		702,6	224 723,75 \$

69. Un tableau détaillé des heures consacrées à ce dossier est produit sous scellés comme **pièce P-5**.

c) La difficulté du présent dossier

70. La principale difficulté de cette action collective portait sur la quantification du préjudice, dont la preuve aurait été faite par expertise.
71. L'issue du dossier était également incertaine compte tenu de l'argument d'insuffisance de la dénonciation et de la mise en demeure, lequel avait été retenu par le juge de première instance au stade de l'autorisation.

72. Les procureurs-demandeurs ont ainsi assumé un risque en prenant une action collective de relativement petite ampleur, mais qui requérait des expertises assez rares, et en portant en appel le rejet initial de l'autorisation.

d) L'importance de l'affaire pour le demandeur et les membres

73. Le demandeur connaît plusieurs personnes de son entourage qui ont subi le problème allégué dans la présente instance. C'est lui qui a approché les procureurs-demandeurs pour qu'ils entament cette action collective en son nom et au nom des membres. Il est demeuré impliqué à toutes les étapes du processus judiciaire.

74. La résolution de cette action collective lui tenait à cœur. Il est satisfait de l'Entente à laquelle les parties en sont arrivées.

e) La responsabilité assumée par les procureurs du demandeur

75. Les procureurs-demandeurs ont accepté d'être payés seulement si une indemnisation était obtenue pour les membres du groupe. Pendant les trois années qu'a duré le recours, ils n'ont touché aucuns honoraires dans le présent dossier, à l'exception des 15 000\$ reçus du Fonds d'aide aux actions collectives. Ils ont ainsi pris un risque pour mener ce recours à son terme.

76. Ce risque était accentué par la taille modeste du groupe qui réduisait les probabilités que les procureurs du demandeur soient rémunérés pour la juste valeur de leur travail.

77. Les procureurs-demandeurs ont garanti au représentant et aux membres qu'ils n'auraient aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès.

f) Le résultat obtenu

78. L'Entente est le fruit de plusieurs mois de négociations. Elle permettra possiblement que chaque membre réclamant obtienne une pleine compensation pour le préjudice subi.

79. Pour les raisons susmentionnées, les procureurs-demandeurs croient que l'Entente est un résultat favorable pour les membres du groupe.

Conclusion concernant l'approbation des honoraires des procureurs-demandeurs

80. Compte tenu de ce qui précède, les procureurs-demandeurs soumettent que leur convention d'honoraires est juste et raisonnable.

81. Les procureurs-demandeurs demandent ainsi l'approbation d'honoraires équivalant à 25% des sommes recouvrées au bénéfice des membres dans le cadre de la présente action collective, soit 137 500 \$, plus les taxes applicables.
82. Outre les honoraires, les procureurs-demandeurs demandent le remboursement des déboursés qu'ils ont engagés pour le bénéfice des membres du groupe, plus les taxes applicables. TJL a encouru des déboursés au montant de 6 837,60 \$, incluant les taxes applicables, tel que détaillé dans la **pièce P-6**.
83. Les procureurs-demandeurs demandent le remboursement de ces dépenses en plus des honoraires.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

84. Le demandeur a reçu une aide financière totale de 18 889,27 \$ du Fonds d'aide aux actions collectives dans le présent dossier. Cette somme sera remboursée intégralement par les procureurs-demandeurs.
85. S'il devait y avoir un reliquat, le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* s'appliquera.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

DÉCLARER que l'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres;

DÉCLARER que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie toutes les parties et tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation;

APPROUVER et **HOMOLOGUER** l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNER** aux parties de s'y conformer;

ORDONNER aux parties et aux membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au Jugement d'autorisation de se conformer aux modalités contenues dans l'Entente;

DÉCLARER que le tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au jugement de clôture et qu'il pourra adjudiquer toute question ou mésentente pouvant être soulevée lors de l'application de l'Entente;

DÉSIGNER la firme Collectiva comme administratrice pour gérer le processus de réclamation des indemnités;

APPROUVER les honoraires des procureurs-demandeurs au montant de 137 500 \$, plus les taxes applicables ;

APPROUVER les déboursés des procureurs-demandeurs au montant de 6 837,60 \$, incluant les taxes applicables ;

DONNER acte de l'engagement des procureurs-demandeurs de rembourser la somme de 18 889,27 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives ;

LE TOUT sans frais de justice.

Montréal, le 2 septembre 2021

Trudel Johnston & L'Espérance

TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE

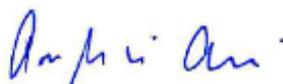
Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, **ANNE-JULIE ASSELIN**, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'une des procureurs du demandeur et procureurs-demandeurs dans cette cause.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



ANNE-JULIE ASSELIN

Déclarée solennellement devant moi,
à Montréal, ce 2 septembre 2021



Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Elisabeth Neelin**
Me Vincent de L'Étoile
LANGLOIS LAWYERS, LLP.
1250 René-Lévesque Blvd. West
20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

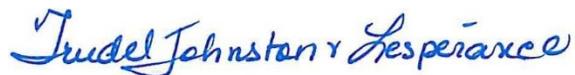
Me Faiz Lalani
Me Nick Rodrigo
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
SENCRL SRL
1501 Av. McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Me Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame Est,
bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et demande d'approbation d'honoraires professionnels* sera présentée devant l'Honorable Pierre-C. Gagnon, juge de la Cour supérieure, le jeudi 28 octobre 2021 à 9h30, en salle 17.09 du Palais de justice de Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSEQUENCE.

Montréal, le 2 septembre 2021



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000913-182

RICKY TENZER

Demandeur

c.

HUAWEI TECHNOLOGIES CANADA CO., LTD

Défenderesse

c.

**GOOGLE LLC (anciennement GOOGLE
INC.)**

et

GOOGLE CANADA CORPORATION

Défenderesses en garantie

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-demandeurs

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR
APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DEMANDE
D'APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

PIÈCE P-1: Entente de règlement et ses annexes;

- PIÈCE P-2:** Convention d'honoraires;
- PIÈCE P-3:** Jugement rendu le 12 novembre 2019 dans l'affaire américaine portant le numéro 17-cv-02185-BLF;
- PIÈCE P-4:** Soumission de Collectiva pour l'administration des réclamations;
- PIÈCE P-5:** Tableau détaillé des heures consacrées au dossier (sous scellés);
- PIÈCE P-6:** Tableau détaillé des déboursés.

Montréal, le 2 septembre 2021

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

No.: 500-06-000913-182

(Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

RICKY TENZER

Demandeur

c.

HUAWEI TECHNOLOGIES CANADA CO. LTD

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

GOOGLE LLC (anciennement GOOGLE inc.)

et

GOOGLE CANADA CORPORATION

Défenderesses en garantie

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

Notre dossier: 1413-1

BT 1415

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE
RÈGLEMENT ET DEMANDE D'APPROBATION
D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

ORIGINAL

Avocats:

M^e Philippe H. Trudel

M^e Mathieu Charest-Beaudry

M^e Anne-Julie Asselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90 Montréal

(Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800